



**CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE**

DIRECTION CREDITS BDR & PRO
Département Crédit ES-LS-SPT-GE-POOLS
Adresse postale :
26/28 rue Neuve Tolbiac
CS 91344
75633 PARIS CEDEX 13

Paris, le 18/11/2025

CJ - P.J -

Affaire suivie par :

M. LAQUINA (☎ 0158067929)

Références à rappeler :
Contrat n° A75250FA
Montant: €. 6 477 000

BATIGERE MAISON FAMILIALE
6 avenue André Malraux
57000 METZ

Madame la Présidente Directeur Général,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, le contrat de prêt, qui vous est consenti par la Caisse d'Épargne Ile-de-France.

Nous vous saurions gré de bien vouloir l'imprimer en autant d'exemplaires que de parties.

Nous vous remercions de bien vouloir :

Renvoyer directement à la Caisse d'Épargne Ile-de-France - **Direction Crédits BDR & PRO** - Département Crédit ES-LS-SPT-GE-POOLS - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13 :

- un exemplaire original du contrat paraphé, daté et signé
- un exemplaire original du tableau d'amortissement prévisionnel paraphé
- une copie de la délibération du comité syndical de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise décidant la garantie de l'emprunt, mentionnant les conditions financières et la personne habilitée à intervenir à l'acte, certifiée exécutoire et revêtue du cachet de contrôle de légalité par la préfecture ou la sous préfecture,
- une copie de la délibération du conseil municipal de la ville de Jouy le Moutier dans un délai de 6 mois à compter de l'édition du contrat de prêt décidant la garantie de l'emprunt, mentionnant les conditions financières et la personne habilitée à intervenir à l'acte, certifiée exécutoire et revêtue du cachet de contrôle de légalité par la préfecture ou la sous préfecture,

Veuillez vous assurer que la date de signature du contrat par la Collectivité garante, est postérieure à la date d'enregistrement de sa délibération à la Préfecture ou la Sous-préfecture.





CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

Nous vous confirmons que le déblocage des fonds interviendra

- sur demande expresse de votre part,
- après régularisation du contrat de prêt et levée des conditions suspensives de déblocage des fonds prévues au contrat.

Nous vous remercions de votre confiance, et nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

La Caisse d'Épargne Ile-de-France





N° de contrat : A75250FA
Date d'Établissement : 18/11/2025
Montant du Prêt : € 6 477 000,00

Contrat de prêt PSLA non transférable
à taux révisable LIVRET A
N° A75250FA

Entre les soussigné(e)s :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque Coopérative régie par les articles L512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital de 2 375 000 000 Euros - Siège social sis 19 rue du Louvre - 75001 PARIS - R.C.S. PARIS 382 900 942 – Intermédiaire d'Assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 005 200 - Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE - SIRET 493 455 042)

représentée par Monsieur Julien LAROSE, Responsable de Département

de la Direction Crédits BDR & PRO

ci-après dénommée : le « Prêteur »

d'une part,

Et L'Emprunteur, la société dénommée **BATIGERE MAISON FAMILIALE**, Société Anonyme, dont le siège social est sis à METZ (57000) – 6 avenue André Malraux, immatriculée au RCS de METZ sous le numéro 357 802 032, représenté(e) par Madame Cécile ROUSSEL en qualité de Président Directeur Général,

Ci-après dénommé l' « Emprunteur »

d'autre part,

EXPOSE

Définitions

Crédit et Prêt : Les termes « Crédit » et « Prêt » s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Emprunteur : Le terme « Emprunteur » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Prêteur : Le terme « Prêteur » désigne la Caisse d'Épargne ou tout bénéficiaire de sa créance.

Caution : Le terme « Caution » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

Jour Ouvré : désigne un jour effectivement travaillé par le Prêteur, du lundi au vendredi même si l'agence est ouverte le samedi.





Jour Ouvré TARGET : désigne un jour où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Entre les Parties ci-dessus nommées, il est, par les présentes, établi les conditions du prêt (le « Prêt ») dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, le présent contrat de prêt, formé des présentes « Conditions Particulières » et des « Conditions Générales ».

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté lesdites « Conditions Particulières » et « Conditions Générales ».

CONDITIONS PARTICULIERES DU PRET

Objet du Prêt : La Caisse d'Épargne consent à l'Emprunteur un prêt conventionné Prêt Social de Location Accession non transférable au Locataire-accédant, noté ci-après **PSLA non transférable**, dont l'objet est de financer le programme de location-accession en Etat Futur d'Achèvement composé de 38 logements, 6 garages et 32 parkings sis à Jouy-Le-Moutier (95) – ZAC de l'Hautiloise – Secteur Bellefontaine (lot 11).

Montant du Prêt : 6 477 000,00 € (six millions quatre cent soixante dix sept mille euros)

Frais de dossier : 3.238,50 €

PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Mode de mise à disposition des fonds : versement fractionné des fonds

Date de début : 18/11/2025

Date de fin : 30/11/2027

Préavis de versement : 2 jours ouvrés avant 14 heures

Calcul des intérêts intercalaires :
Taux du prêt
Base de calcul : exact / 360

PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Durée de la phase d'amortissement : 5 années

Date du Point de départ de l'Amortissement :
Il est fixé à la date du jour de l'échéance qui suit le dernier déblocage des fonds.

Taux d'intérêt du Prêt :

Il est égal au taux de rémunération des Livrets A soit actuellement 1,70 %, majoré de 1,11 point(s), soit au total un taux de : 2,81 %

Base de calcul des intérêts :

exact/360

Périodicité des échéances : trimestrielle

Jour de l'échéance : le 31 du 1^{er} mois de la période

Type d'amortissement : progressif

Montant de la première échéance (à titre indicatif) : 348 772,93 €

Coût total du crédit (à titre indicatif) : 498 793,19 €

30/10/2025



GARANTIE(S)		
- Cautionnement solidaire et indivisible donné par la Commune de Jouy le Moutier à hauteur de 50 % du montant total du(des) concours à recueillir dans un délai de 6 mois à compter de l'édition des présentes.		
- Cautionnement solidaire et indivisible donné par la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise à hauteur de 50 % du montant total du(des) concours.		
Le Taux effectif global du Prêt est égal à :		
2,87 % l'an	Pour un taux d'intérêt applicable de 1,70 %, égal au taux de rémunération des Livrets A constaté le 01/08/2025, majoré de la marge de 1,11 %	soit un taux de période de 0,72%, pour une période trimestrielle
Le Taux effectif global et le coût total du crédit ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires		

CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT
Le présent contrat entrera en vigueur à la date de réalisation des conditions suspensives, stipulées au seul bénéfice du Prêteur et consistant en la remise au Prêteur avant le 17/12/2025 au plus tard de tous les documents ci-après :
- D'un exemplaire original du présent contrat, paraphé et signé par l'Emprunteur, - D'une copie de la délibération de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise se portant garante, certifiée exécutoire et revêtue du cachet de contrôle de légalité par la Préfecture ou la Sous Préfecture.

ADRESSES DES NOTIFICATIONS	
- L'Emprunteur : BATIGERE MAISON FAMILIALE Adresse : 6 avenue André Malraux – 57000 METZ A l'attention de : Madame le Président Directeur Général Courriel : Téléphone :	- Le Prêteur : Caisse d'Épargne Ile-de-France Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13 A l'attention de la : Direction Crédits BDR & PRO Département Crédit ES-LS-SPT-GE-POOLS Courriel: credits_bdr-pools-evenements@ceidf.caisse-epargne.fr Téléphone : 01.58.06.60.00

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Article 1- Description générale

Le Prêt conventionné Prêt Social de Location Accession, révisable sur le taux de rémunération des Livrets A, est un crédit d'investissement à moyen ou long terme.

30/10/2025

J.L



Article 2- Objet et Montant du prêt

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un prêt (le « Prêt ») d'un montant en principal indiqué aux « Conditions Particulières ».

Le Prêt Social de Location Accession, est un prêt conventionné, et est non transférable au Locataire-accédant. Il sera ci-après dénommé **PSLA non transférable**, et son l'objet est indiqué dans les conditions particulières.

Ce programme et son financement font l'objet d'un contrat ou plusieurs contrats régis par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 modifiée définissant la location-accession à la propriété immobilière et prévoyant le paiement fractionné du prix, ainsi que par les articles R331-76-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), et plus généralement par l'ensemble de la réglementation applicable, dont l'Emprunteur déclare avoir pris connaissance.

Le transfert de propriété de ces logements est prévu au profit de personnes physiques, appelées locataires-accédants, dont les revenus, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, sont inférieurs aux plafonds de ressources PTZ (ancien dispositif), révisés chaque année (depuis 2015) au 1er janvier en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Lorsque le locataire-accédant décidera de lever l'option d'achat et de bénéficier du transfert de propriété, il pourra solliciter du Prêteur l'obtention d'un financement pour l'acquisition du bien, au moyen d'une demande expresse remise à l'Emprunteur.

L'Emprunteur ne pourra contracter aucun autre prêt pour les logements faisant partie de cette opération de location-accession à l'exception des prêts complémentaires des prêts conventionnés (PC) habituellement consentis, comme notamment le prêt au titre de la participation des employeurs.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds par l'Emprunteur à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée du Prêt

Le présent Prêt est consenti pour la durée indiquée aux « Conditions Particulières », à compter de la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) définie aux mêmes « Conditions Particulières », augmentée du nombre de jours courant entre la première date de la mise à disposition des fonds et la Date du Point de Départ de l'Amortissement.

Article 4- Garantie(s)

- Cautionnement solidaire et indivisible donné par la Commune de Jouy le Moutier à hauteur de 50 % du montant total du(des) concours soit pour un montant initial de 3.238.500 € (trois millions deux cent trente huit cinq cents euros) en principal, plus intérêts, frais, et accessoires ; à recueillir par acte séparé par la CAISSE D'ÉPARGNE dans un délai de 6 mois à compter de l'édition des présentes soit au plus tard le 17/05/2026, sous peine d'exigibilité du prêt conformément à l'article 16 des présentes.

- Cautionnement solidaire et indivisible donné par la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise à hauteur de 50 % du montant total du(des) concours soit pour un montant initial de 3.238.500 € (trois millions deux cent trente huit cinq cents euros) en principal, plus intérêts, frais, et accessoires ; à recueillir par acte séparé par la CAISSE D'ÉPARGNE.

Les frais liés à la garantie seront pris en charge par l'Emprunteur.



TITRE I
CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS

Article 5- Mise à disposition des fonds

Sous réserve de la réalisation préalable des conditions de formation du contrat visée dans les « Conditions Particulières », la mise à disposition des fonds par le Prêteur à l'Emprunteur se réalise par des versements fractionnés, selon les modalités prévues aux dispositions des « Conditions Particulières ».

En tout état de cause, le dernier versement sera réalisé à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières ».

Les demandes de versement de fonds, effectuées par l'intermédiaire du formulaire « demande de versement de fonds », devront être transmises au Prêteur au plus tard à 14h00 heures (heure de Paris) le 2^{ème} jour ouvré précédent la date choisie par courriel ou courrier postal adressé à la Caisse d'Épargne Ile-de-France - Direction Crédits BDR & PRO - 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13 accompagné du décompte du notaire.

La date choisie pour le versement des fonds doit être un jour ouvré.

A la date indiquée, les fonds seront mis à la disposition de l'Emprunteur par virement sur le compte courant de l'Emprunteur ouvert à la Caisse d'Épargne, indiqué à l'article 14 sous réserve :

- Du justificatif de versement de fonds propres à la signature de l'acte de VEFA à hauteur de 10% du montant de la vente.
- Du justificatif de la commercialisation de 40% des logements accompagné des contrats de location

Si, toutefois, cette procédure ne pouvait s'appliquer, le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable de tout événement indépendant de sa volonté, rendant impossible la réalisation dudit versement. Un déblocage par virement interbancaire sera alors initié.

Si, au plus tard à la fin de la phase de mise à disposition des fonds le montant total du prêt n'est pas entièrement versé, le prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation de cette période expressément accordée par le Prêteur

- **Cas particulier de la construction ou vente en l'état futur d'achèvement des travaux**

Conformément à la réglementation des prêts conventionnés, en cas de construction ou de vente en l'état futur d'achèvement des travaux, le déblocage des sommes s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans la limite des pourcentages déterminés par la réglementation.

Un tableau d'amortissement définitif sera remis à l'Emprunteur dès la mise en amortissement du prêt.

Article 6- Calcul et paiement des intérêts intercalaires pendant la phase de mise à disposition des fonds

6-1 Calcul des intérêts intercalaires

Pendant la phase de mise à disposition des fonds, les sommes versées à l'Emprunteur portent intérêt à compter de leurs dates de mise à disposition.



Le décompte des intérêts intercalaires est effectué compte tenu du nombre exact de jours courus du jour du versement des fonds jusqu'à la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions Particulières », ceci sur la base d'une année de 360 jours.

6-2 Taux de référence

Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application de l'arrêté du 28 juillet 2023. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.

Le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts.

On entend par jour ouvré les jours où les banques sont ouvertes pour les opérations interbancaires à Paris.

6-3 Principe de révision

Le taux d'intérêt du prêt PSLA non transférable sera révisé selon les modalités indiquées ci-après. Conformément aux dispositions du décret n°2004-286 du 26 mars 2004 qui assouplit, pour le PSLA et pendant la phase locative, certaines des dispositions relatives aux PC par dérogation aux 2° et 3° de l'art. R331-75 du CCH, la variation de l'index sur la base duquel est calculé le taux d'intérêt du PSLA non transférable sera constatée :

- la première révision interviendra à la première échéance de la période de préfinancement du PSLA non transférable.
- les révisions suivantes interviendront ensuite à la date de chaque échéance suivante, et ce, avec la même périodicité que les échéances de la phase d'amortissement.

Le taux d'intérêts applicable à chaque échéance est le taux de référence connu 2 jours ouvrés précédant le début de la période d'intérêts considérée. A ce taux s'ajoute la marge indiquée aux « Conditions Particulières ».

Le calcul des intérêts est effectué en tenant compte du nombre de jours exact sur la base d'une année de 360 jours.

On entend par jour ouvré les jours où les banques sont ouvertes pour les opérations interbancaires à Paris.

6-4 Règlement des intérêts

Le règlement des intérêts s'effectuera conformément à la périodicité mentionnée aux Conditions particulières, selon la procédure visée à l'article 14.

L'Emprunteur ne pourra procéder à aucun remboursement de capital pendant la période de mise à disposition des fonds.

TITRE II CONDITIONS RELATIVES A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DES FONDS

Article 7- Taux d'intérêt applicable

7-1- index de référence

Le taux d'intérêt applicable au Prêt est indiqué aux « Conditions Particulières » du présent contrat.



Le taux d'intérêt applicable est révisable en fonction du taux de rémunération des Livrets A de référence dans les conditions ci-après.

Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application de l'arrêté du 28 juillet 2023. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.

Le changement du taux de rémunération des Livrets A intervenu au cours d'une période d'intérêts donnée prendra effet seulement au premier jour de la période d'intérêts suivante. Ainsi, en cas de modification du taux, le Prêteur procédera à la modification des échéances du prêt, la révision étant effective à compter de l'échéance suivante et jusqu'à la prochaine révision.

Le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts.

On entend par jour ouvré les jours où les banques sont ouvertes pour les opérations interbancaires à Paris.

Le taux d'intérêts indiqué aux « Conditions Particulières » sera révisé selon la périodicité, pour l'échéance suivante, et sera communiqué à l'Emprunteur.

7-2 - calcul du taux révisé

Le taux d'intérêt du prêt PSLA non transférable sera révisé selon les modalités indiquées ci-dessus.

Conformément aux dispositions du décret n°2004-286 du 26 mars 2004 qui assouplit, pour le PSLA et pendant la phase locative, certaines des dispositions relatives aux PC par dérogation aux 2° et 3° de l'art. R331-75 du CCH, la variation de l'index sur la base duquel est calculé, le taux d'intérêt du PSLA non transférable sera constatée :

- la première révision interviendra à la première échéance de la période de préfinancement du PSLA non transférable.
- les révisions suivantes interviendront ensuite à la date de chaque échéance suivante, et ce, avec la même périodicité que les échéances de la phase d'amortissement.

Le taux d'intérêts applicable à chaque échéance est le taux de référence connu 2 jours ouvrés précédant le début de la période d'intérêts considérée. A ce taux s'ajoute la marge indiquée aux « Conditions Particulières ».

Le calcul des intérêts est effectué en tenant compte du nombre de jours exact sur la base d'une année de 360 jours.

On entend par jour ouvré les jours où les banques sont ouvertes pour les opérations interbancaires à Paris.

Article 8- Taux effectif global

Le taux effectif global du prêt est déterminé conformément aux articles L 314-1 et suivants du Code de la Consommation, en tenant compte notamment des intérêts, des primes d'assurance qui conditionnent l'octroi du crédit, des frais de dossier et de garantie qui figurent aux conditions particulières.

Le taux effectif global indiqué est calculé en prenant pour hypothèse un versement immédiat, total et en une seule fois du montant du prêt.

Si le prêt est à taux d'intérêt variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base du taux, composé de la valeur de l'indice majorée de la marge telles qu'indiquées aux Conditions Particulières, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du prêt.



Le taux effectif global et le taux de période indiqués ci-dessus peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

Les parties reconnaissent expressément que, du fait du particularisme des dispositions du Prêt, il n'est pas possible de déterminer le TEG. Toutefois, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires pour apprécier le coût effectif global du présent prêt.

A titre d'illustration, les parties déclarent que le Taux effectif global, la période et le taux de période du Prêt, calculé sur la base du taux des Livrets A constaté à la date indiquée aux « Conditions Particulières », et dans l'hypothèse où ce taux demeure applicable, pour la valeur indiquée aux « Conditions Particulières », sur toute la durée du Prêt, correspondent aux Taux effectif global, période et taux de période indiqués aux « Conditions Particulières ».

Ces taux ne sauraient engager le Prêteur.

Article 9- Calcul et paiement des intérêts

Les intérêts qui commenceront à courir le jour de la Date du Point de Départ de l'Amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » sont payables à terme échu à chaque échéance, selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières » et, pour la première fois, à la date de première échéance également indiquée aux « Conditions Particulières ».

L'intervalle compris entre deux échéances est dénommé « Période d'Intérêts », étant précisé que chaque Période d'Intérêts débute le jour d'une échéance et se termine le jour précédant l'échéance suivante. La première Période d'Intérêts commence le jour de la Date du point de départ de l'amortissement (PDA) définie aux « Conditions particulières » et se termine à la date de 1^{ère} échéance, indiquée aux « Conditions Particulières ».

Les « Conditions Particulières » déterminent la base de calcul applicable au calcul des intérêts du Prêt : les intérêts sont calculés selon la méthode désignée par les termes « exact/360 ».

Les intérêts sont alors calculés sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts, rapporté à une année bancaire de 360 jours, en appliquant le taux d'intérêt au capital restant dû au titre du Prêt au début de la période d'intérêts concernée.

Pour tenir compte, le cas échéant, d'une durée inférieure à la périodicité fixée aux « Conditions Particulières » entre la Date du Point de départ de l'Amortissement (PDA) et la date de la première échéance, les Intérêts de la première période d'intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours rapporté à une année bancaire de 360 jours.

Article 10- Mode d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à terme échu à chaque échéance selon la périodicité indiquée aux « Conditions Particulières ».

Chaque échéance comprend une fraction de capital nécessaire pour amortir le prêt compte-tenu du mode d'amortissement du capital prévu aux « Conditions Particulières » et en fonction de la durée d'amortissement et du taux de progressivité pour l'amortissement progressif, prévus aux « Conditions Particulières ».



Selon les « Conditions Particulières », le mode d'amortissement prévu est soit :

- un amortissement progressif du capital à chaque échéance où la somme nécessaire à cet amortissement, comprise dans chaque échéance, est calculée sur la base du taux de progressivité déterminé aux « Conditions Particulières »,
- un amortissement dit « in fine » où le remboursement du capital doit intervenir au plus tard à la date de dernière échéance du présent prêt.

Si une des dates d'échéance définies selon les modalités exposées ci-dessus n'est pas ouverte, il est convenu que le paiement de cette échéance sera reporté au premier jour ouvré suivant, la date de l'échéance et par conséquent le montant des intérêts n'étant pas modifiés

Article 11- Remboursement anticipé du prêt

L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation, sans indemnité, à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au Prêteur par courrier simple adressé au Prêteur au plus tard 20 jours ouvrés avant la date de l'échéance choisie. Ce courrier devra être confirmé par courriel adressé au Prêteur le jour de l'envoi dudit courrier.

Les intérêts dus par l'Emprunteur cesseront de courir sur le capital remboursé par anticipation à compter du jour de l'encaissement des fonds et au plus tôt à la date de l'échéance choisie.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir.

TITRE III **CONDITIONS COMMUNES A LA PHASE DE MISE A DISPOSITION DES FONDS** **ET A LA PHASE D'AMORTISSEMENT DU PRET**

Article 12- Frais de dossier

Des frais de dossier du montant fixé aux « Conditions Particulières » sont facturés à l'Emprunteur.

Ils sont payables par l'Emprunteur selon les modalités prévues à l'article intitulé « Modalité de règlement » des présentes « Conditions Générales », à l'exclusion de tout autre mode de paiement, dès l'acceptation des présentes par l'Emprunteur.

Article 13- Evénements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés

9/22



TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe «Événements affectant les taux ou indices de référence », la "**Cessation Définitive**" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (**l'« Indice Affecté »**) l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (**l'« Indice de Substitution »**). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.



Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 14- Modalités de règlement

Le règlement de l'échéance, s'effectuera par prélèvement sur le compte CEPFRPP751 FR76 1751 5006 0008 0049 9027 009 ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

Lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, les échéances du Prêt ainsi que toutes sommes exigibles au titre du PSLA seront payées au moyen d'un prélèvement SEPA.

L'Emprunteur s'engage à ce que ce compte présente le solde disponible suffisant au prélèvement desdites sommes.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit des sommes dont il est susceptible d'être redevable, à un titre quelconque, au titre du présent contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Article 15- Intérêts et pénalités de retard

Toute somme due en application du présent Contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux du prêt connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points (300 points de base).

Les intérêts se capitalisent chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » des présentes « Conditions Générales », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 16- Exigibilité anticipée par anticipation du prêt – déchéance du terme

Le Prêteur pourra par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du présent contrat, et majoré des intérêts de retard éventuels conformément à l'article intitulé « Intérêts de retard » des présentes « Conditions Générales », dans les cas suivants :

- Affectation du prêt à un autre objet que celui prévu au Contrat de Prêt,
- Défaut de paiement à bonne date, total ou partiel, des sommes exigibles en capital, intérêts, frais, commissions, indemnités et autres accessoires,
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis,
- Défaut de production, dans le délai d'un mois suivant la réquisition qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération, objet du PSLA,
- Défaut de paiement à son échéance d'une seule quittance d'assurance contre l'incendie ainsi que de toute prime d'assurance,
- Défaut de production à première demande des comptes annuels détaillés de l'Emprunteur,
- Inexécution ou violation de l'une quelconque des clauses ou conditions du présent contrat, et dans les cas prévus par la loi,



- D'une manière générale, non respect de l'une des conditions permettant l'attribution des prêts conventionnés,
- En cas de liquidation judiciaire de l'Emprunteur sauf maintien de l'activité tel que prévu à l'article L.641-10 du Code de Commerce, de procédure collective de la(les) caution(s) le cas échéant, de saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou protêt établis à l'encontre de l'Emprunteur,
- Diminution de la valeur de la garantie,
- Transfert de propriété du logement à l'accédant qui lève l'option d'achat, ce dont l'Emprunteur informera par écrit le Prêteur dans le délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour le Prêteur à compter de la date de levée d'option, en joignant la copie de l'option d'achat écrite signée par l'accédant.

En outre, l'Emprunteur s'interdit pendant toute la durée du PSLA et ce, sous peine d'exigibilité immédiate, conformément au paragraphe qui précède :

- de ne rien faire qui puisse diminuer la valeur de l'immeuble affecté à la garantie du PSLA, ni d'en changer la nature ou la destination,
- d'aliéner, de céder ou d'hypothéquer cet immeuble, sans l'autorisation expresse et préalable du Prêteur.

En sus des sommes indiquées ci-dessus :

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient avant la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une commission égale au montant des frais de dossier indiqués aux « Conditions Particulières ».

Si le prononcé de l'exigibilité anticipée intervient après la mise à disposition des fonds, l'Emprunteur est redevable au Prêteur d'une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article intitulé « Remboursement anticipé du prêt » des présentes « Conditions Générales », l'exigibilité anticipée étant assimilée à un remboursement anticipé total du Prêt.

Article 17- Déclarations et engagements de l'Emprunteur

17-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :

- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du présent contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable sur sa situation financière ;
- qu'il a pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales.

17-2 L'Emprunteur s'engage à produire dans les meilleurs délais tous documents et attestations exigés par le Prêteur, et à lui transmettre notamment les documents suivants : agrément provisoire, dès la mise hors d'eau l'attestation d'assurance incendie, déclaration d'achèvement des travaux, certificat de conformité des travaux, contrats de location-accession signés et leurs justificatifs de conditions de ressources des accédants, agrément à titre définitif.

L'Emprunteur s'engage à donner toutes facilités pour l'exercice du contrôle qui pourrait être effectué à la requête de l'Etat ou du Prêteur en ce qui concerne l'utilisation des fonds, notamment par la visite de l'habitation acquise, améliorée ou construite au moyen du Prêt.

En outre, l'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de

12/22



concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction

Article 18- Assurance des biens

Pour assurer la conservation des immeubles donnés en garantie, l'Emprunteur s'engage à les assurer avant tout déblocage des fonds et jusqu'au complet remboursement du crédit, et à contracter une assurance dommage-ouvrage, une assurance de responsabilité décennale des constructeurs non réalisateurs et une assurance incendie, ou toute assurance obligatoire imposée par la législation.

L'Emprunteur s'engage à contracter ces assurances auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et selon les modalités agréées par le Prêteur. L'Emprunteur devra payer exactement et à leurs échéances, les primes et cotisations qui lui incombent jusqu'au transfert de propriété au Locataire-accédant.

L'Emprunteur devra, préalablement à toute demande de versement de fonds et pendant toute la durée du prêt, rapporter au Prêteur tous les justificatifs relatifs à l'assurance. A défaut d'assurance, les biens susvisés pourront être assurés aux soins du Prêteur par le Prêteur et aux frais de l'Emprunteur sans préjudice de l'exigibilité immédiate du présent crédit.

L'Emprunteur s'engage à déclarer par lettre recommandée au prêteur, tout sinistre, quelle qu'en soit la gravité.

Le Prêteur bénéficiera de la subrogation légale dans tous les droits de l'Emprunteur vis à vis de la compagnie d'assurances à laquelle le présent contrat sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de sinistre, les indemnités dues par l'assureur seront versées au Prêteur, sans le concours et hors la présence de l'Emprunteur, jusqu'à concurrence de la créance du Prêteur en principal intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires selon le décompte présenté par lui.

Article 19- Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, indemnités et accessoires, au titre du PSLA, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 20- Destination des logements

Les fonds du prêt PSLA non transférable doivent être affectés au financement des logements neufs destinés à l'usage de résidence principale des futurs accédants personnes physiques sous condition de ressources, dans les conditions prévues par la réglementation.

L'occupation personnelle de ces logements doit être effective au moins huit mois par an. Elle doit intervenir dans un délai maximum d'un an suivant la date d'achèvement des travaux, ou suivant l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure à la date de déclaration d'achèvement des travaux. Tout ceci étant entendu sous les conditions fixées à l'article R. 331-66 du Code de la construction et de l'habitation.

En outre, l'Emprunteur s'engage à ce que, pendant toute la durée d'amortissement du prêt, les logements financés au moyen de ces prêts PSLA ne soient :

- ni transformés en local commercial et professionnel,
- ni affectés à la location saisonnière ou en meublé plus de quatre mois par an (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, tel que mentionné au premier alinéa de l'article D.31-10-6 du CCH),
- ni utilisés comme résidence secondaire,
- ni occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail.

Toute violation de cet engagement entraîne l'exigibilité par anticipation du prêt.



De plus, l'Emprunteur s'engage à respecter les normes de surface minimale et d'habitabilité pour ces logements, conformément à la réglementation des prêts conventionnés en vigueur.

L'Emprunteur s'engage également à consacrer la totalité des sommes prêtées à l'objet du financement prévu. L'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour une finalité autre que celle prévue aux présentes ne saurait ni engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée par le garant.

Article 21- Agrément des logements

Le programme de location-accession dénommé dans l'objet du prêt des conditions particulières ci-dessus, a été soumis à la décision d'agrément du représentant de l'Etat au sein de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise en date du 13/01/2025 et de sa modification en date du 14/02/2025.

L'Emprunteur déclare avoir commencé les travaux après l'obtention de la décision d'agrément, excepté dans le cas où les logements ont fait l'objet du contrat mentionné à l'article L. 261-3 du CCH (vente en l'état futur d'achèvement).

L'Emprunteur déclare également être informé que le non respect de cette obligation empêche de bénéficier du prêt PSLA et de ses avantages.

L'Emprunteur s'engage à transmettre au représentant de l'Etat dans le département, dans le délai maximum de douze mois à compter de la déclaration d'achèvement des travaux, les contrats de location-accession signés ainsi que les justifications des conditions de ressources des accédants. Au vu des documents communiqués, le représentant de l'Etat notifiera à l'Emprunteur la liste des logements bénéficiant à titre définitif de l'agrément. A réception de ce dernier, l'Emprunteur en adressera la copie au Prêteur dans les meilleurs délais.

Ce prêt ouvre droit à l'Aide Personnalisée au Logement 'accession' (APL-accession).

Article 22- Transfert du prêt PSLA

Le présent prêt n'est pas transférable à l'accédant.

Le locataire-accédant qui souhaite bénéficier du transfert de propriété du logement, peut néanmoins solliciter du Prêteur un financement de son acquisition.

Article 23- Non levée d'option d'achat par le locataire-accédant

En cas de non-levée d'option par le locataire-accédant à l'issue de la phase de location, l'Emprunteur pourra conserver le prêt consenti par le Prêteur dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 24- Exercice des droits – Non-renonciation

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.



Article 25- Impôts, taxes et frais

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat ou qui en sont la suite ou la conséquence..

Article 26- Mobilisation – cession – transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de librement mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du prêt selon toute modalité légale ou réglementaire en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur donne par les présentes son accord à toute cession ou transfert par le Prêteur de tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat, notamment à toute banque ou établissement de crédit de son choix.

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Article 27- Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du contrat de Prêt, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Article 28- Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au contrat de prêt, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le présent prêt en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du présent prêt en principal, intérêts, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

30/10/2025



Article 29- Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Les modifications de tout ou partie du présent contrat, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur, sans préavis ni information préalable.

Article 30- Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Article 31- Election de domicile - Notifications

Pour l'exécution du Contrat et pour toute notification, les parties déclarent élire domicile, en leur siège social ou au lieu de leur établissement principal.

Sauf dispositions contraires prévues dans le présent contrat, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par courrier postal ou courriel, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux « Conditions Particulières »

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception du courrier ou courriel adressé à l'une des parties par l'autre.

Article 32- Langue et droit applicables – Attribution de compétence

Le Contrat est conclu en langue française.

L'Emprunteur accepte expressément l'usage de la langue française durant ses relations précontractuelles et contractuelles.

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. Cette stipulation n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Article 33– Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de l'agence ou centre d'affaires de l'Emprunteur.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 34- Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément aux dispositions du Code monétaire et financier en vigueur.



Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers par exemple), des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'Autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Le Prêteur peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles il négocie, conclut ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant l'Emprunteur dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que l'Emprunteur accepte expressément :

- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par l'Emprunteur/la Caution aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis du Prêteur et de l'Emprunteur/la Caution et plus généralement avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles ;
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- avec les entreprises qui octroient des crédits à ses clients ;
- avec des entreprises de recouvrement,
- des entités appartenant au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires / Caisses d'Épargne, BPCE Assurances, et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant l'Emprunteur ;
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur, victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude, autorise expressément le Prêteur à communiquer aux autorités judiciaires et policières son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce, afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête, elle-même couverte par le secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale. L'Emprunteur/la Caution autorise expressément et dès à présent le Prêteur à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice du Prêteur et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation à l'Emprunteur des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles l'Emprunteur est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte du Prêteur. A cet effet, les informations personnelles concernant l'Emprunteur couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires du Prêteur, pour permettre à l'Emprunteur de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour le Prêteur et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques ;
- à tout établissement de crédit intervenant au titre d'un cofinancement avec le Prêteur, en qualité de prêteur ou d'agent des sûretés.



L'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à transmettre aux entités du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son Crédit ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

Article 35- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En application des dispositions légales et réglementaires prévues par le Code monétaire et financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier, partie législative et partie réglementaire), le Prêteur est tenu, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique, soit qui contrôle, directement ou indirectement, une personne morale, soit pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Au même titre, le Prêteur est tenu de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière de l'Emprunteur...).

A cette fin, l'Emprunteur s'engage à fournir, à première demande, au Prêteur, ces informations et les justificatifs afférents. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par l'Emprunteur, le Prêteur pourra être conduit, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec l'Emprunteur.

Le Prêteur est également tenu d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées, ou à l'égard de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, le Prêteur peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations auprès de l'Emprunteur et/ou auprès de sources externes.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à fournir, à première demande, au Prêteur, toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaîtrait(ont) au Prêteur comme particulièrement complexe(s) ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvue(s) de justification économique ou d'objet licite.

A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par l'Emprunteur, celui-ci est informé que le Prêteur se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec l'Emprunteur.

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est tenu de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou, qui pourraient être liées au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de Renseignement Financier est réalisée en application des dispositions des articles L. 561-15 et L. 561-18 du Code Monétaire et Financier.

L'Emprunteur est informé que les pouvoirs publics peuvent exiger du Prêteur qu'il n'exécute pas une opération demandée ou initiée par l'Emprunteur, en application des dispositions de l'article L. 561-24 du Code Monétaire et Financier.

Pour la mise en œuvre de ces obligations et pendant toute la durée du Crédit, l'Emprunteur s'engage envers le Prêteur, pendant toute la durée du présent contrat :



- à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables ;
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter les fonds mis à sa disposition au titre du présent contrat dans des opérations qui contreviendraient aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées ;
- à le tenir informé sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ainsi que de toute modification relative à de ses représentants légaux, actionnaires ou bénéficiaires effectifs ainsi que de toute modification relative à ses représentants légaux, actionnaires ou bénéficiaires effectifs ;
- à lui communiquer à sa demande et sans délai, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers et qui pourrait être demandée par le Prêteur.

A défaut, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds. En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre de présent article, l'exigibilité anticipée du présent contrat pourra être prononcée.

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est tenu de conserver, pendant cinq (5) ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec l'Emprunteur, l'ensemble des informations et documents le concernant, sans préjudice de l'obligation de conservation d'informations et documents le concernant pour d'autres produits et services fournis par le Prêteur, en application des dispositions de l'article L. 561-12 du Code Monétaire et Financier.

Article 36- Respect des sanctions nationales et internationales

Le Prêteur est tenu de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les «Sanctions Internationales»).

Dans le cas où l'Emprunteur, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif ou l'État dans lequel ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le Prêteur pourra être amené, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes de l'Emprunteur ou à résilier le présent contrat.

A ce titre, l'Emprunteur déclare :

- Qu'il n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une « Personne Sanctionnée » ;
- Qu'il n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un « Pays Sanctionné » ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
- Qu'il n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée ;



- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

L'Emprunteur s'engage envers le Prêteur, pendant toute la durée du présent contrat :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales ;
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ces fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales ;
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat ;
- à le tenir informé sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

A défaut, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

En cas de non-respect ou inexécution par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements et obligations au titre de présent article, l'exigibilité anticipée du présent contrat pourra être prononcée.

Article 37- Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Le Prêteur est tenu, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires (en particulier issues de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères de risques tels que :

- le pays de résidence ;
- la réputation ;
- la nature, l'objet de la relation ;
- les interactions avec des agents publics ou des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies à l'article R. 561-18 du aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées ;
- les aspects financiers en jeu et les devises traitées ;
- le pays et l'objet des opérations financées.

L'Emprunteur s'engage en conséquence :

- à permettre au Prêteur de satisfaire aux obligations réglementaires mentionnées ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires, spontanément ou à la demande du Prêteur ;
- à ne pas effectuer d'opération(s) visant ou liée(s) à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme et qui serai(en)t financée(s) par le Prêt ;
- à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié du Prêteur afin d'obtenir un avantage indu relatif à l'octroi du prêt, à ses conditions de remboursement et/ou au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres du Prêteur.



Article 38- Réclamations - Médiation

En cas de difficultés concernant le Crédit, l'Emprunteur peut obtenir du Prêteur, toutes les informations souhaitées, formuler auprès de lui toute réclamation et/ou saisir par écrit le « Service Relations Clients » du Prêteur qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée ne lui convient pas.

L'Emprunteur trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires du Prêteur ainsi que sur son site internet, dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « Réclamation » dans le moteur de recherche.

Le Prêteur s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Emprunteur sous dix (10) Jours Ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, le Prêteur s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation).

Pour les besoins de ce paragraphe, un Jour Ouvrable s'entend d'un jour quelconque de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, l'Emprunteur a la faculté de saisir gratuitement le médiateur du Prêteur sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès du Prêteur, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet du Prêteur.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

Article 39- Obligations déclaratives DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en œuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

30/10/2025



Article 40- Démarchage bancaire et financier

Lorsqu'un acte de démarchage précède la conclusion du Crédit, ce dernier peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par l'Emprunteur, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En tout état de cause, les opérations effectuées au titre du Crédit à l'initiative de l'Emprunteur vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution. Le commencement d'exécution ne prive pas l'Emprunteur du droit de rétractation.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Ce délai commence à courir à compter du jour où l'Emprunteur notifie au Prêteur sa volonté de se rétracter.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Caisse d'Épargne..... (Coordonnées de la CE et de l'agence). Fait à (Lieu) le (Date) et signature ».

A compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'Emprunteur et en cas de rétractation, l'Emprunteur rembourse au Prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le Crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente (30) jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de la rétractation au Prêteur.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux personnes morales dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D. 341-1 du Code monétaire et financier) :

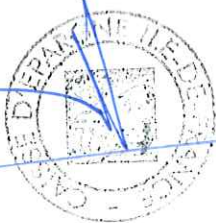
- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE DE PARTIES

A Paris, le 18/11/2025
Pour la Caisse d'Épargne

A _____, le _____
Pour l'Emprunteur
**(Nom et qualité du signataire,
cachet et signature)**



30/10/2025

Commentaires :

CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANC

19 RUE DU LOUVRE
75001 - PARIS
FRANCE

Tableau d'amortissement par date de flux

Instrument	Prêts									
Entité de Gestion	BDR - CEIDF									
Dossier	A75250FA - PSLA BATIGERE MAISON FAMILIALE d'un montant de 6 477 000,00 EUR du 30/06/2025 au 30/11/2032									
Client	CB0104143647 - BATIGERE MAISON FAMILIALE									
Date	Débloccage	Capital	Intérêts	Intérêts capitalisés	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux	
30/11/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	3 238,50	0,00	3 238,50	0,00	0,000000000	
30/11/2027	6 477 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 477 000,00	0,000000000	
29/02/2028	0,00	302 766,44	46 006,49	0,00	0,00	0,00	348 772,93	6 174 233,56	2,810000000	
31/05/2028	0,00	304 893,37	44 337,86	0,00	0,00	0,00	349 231,23	5 869 340,19	2,810000000	
31/08/2028	0,00	307 035,25	42 148,38	0,00	0,00	0,00	349 183,63	5 562 304,94	2,810000000	
30/11/2028	0,00	309 192,17	39 509,36	0,00	0,00	0,00	348 701,53	5 253 112,77	2,810000000	
28/02/2029	0,00	311 364,25	36 903,12	0,00	0,00	0,00	348 267,37	4 941 748,52	2,810000000	
31/05/2029	0,00	313 551,58	35 487,25	0,00	0,00	0,00	349 038,83	4 628 196,94	2,810000000	
31/08/2029	0,00	315 754,28	33 235,60	0,00	0,00	0,00	348 989,88	4 312 442,66	2,810000000	
30/11/2029	0,00	317 972,45	30 631,52	0,00	0,00	0,00	348 603,97	3 994 470,21	2,810000000	
28/02/2030	0,00	320 206,21	28 061,15	0,00	0,00	0,00	348 267,36	3 674 264,00	2,810000000	
31/05/2030	0,00	322 455,66	26 385,30	0,00	0,00	0,00	348 840,96	3 351 808,34	2,810000000	
31/08/2030	0,00	324 720,91	24 069,71	0,00	0,00	0,00	348 790,62	3 027 087,43	2,810000000	
30/11/2030	0,00	327 002,07	21 501,57	0,00	0,00	0,00	348 503,64	2 700 085,36	2,810000000	
28/02/2031	0,00	329 299,26	18 968,10	0,00	0,00	0,00	348 267,36	2 370 786,10	2,810000000	
31/05/2031	0,00	331 612,59	17 024,88	0,00	0,00	0,00	348 637,47	2 059 173,51	2,810000000	
31/08/2031	0,00	333 942,17	14 643,53	0,00	0,00	0,00	348 585,70	1 705 231,34	2,810000000	
30/11/2031	0,00	336 288,11	12 112,35	0,00	0,00	0,00	348 400,46	1 368 943,23	2,810000000	
29/02/2032	0,00	338 650,54	9 723,68	0,00	0,00	0,00	348 374,22	1 050 292,69	2,810000000	
31/05/2032	0,00	341 029,56	7 398,65	0,00	0,00	0,00	348 428,21	689 263,13	2,810000000	
31/08/2032	0,00	343 425,29	4 949,68	0,00	0,00	0,00	348 374,97	345 837,84	2,810000000	
30/11/2032	0,00	345 837,84	2 456,51	0,00	0,00	0,00	348 294,35	0,00	2,810000000	

Commentaires :

Tableau d'amortissement par date de flux

Total	6 477 000,00	6 477 000,00	495 554,69	0,00	3 238,50	0,00	6 975 793,19
-------	--------------	--------------	------------	------	----------	------	--------------

CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANC

19 RUE DU LOUVRE
75001 - PARIS
FRANCE

JK

